



Amicale des Agents Mouvement et Commerciaux des Gares



ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS
MOUVEMENT ET COMMERCIAUX DES GARES
(AMCG)

*Affiliée à la Fédération Européenne des Amicales
Nationales des Dirigeants de Chemin de Fer
(FEANDC)*

STATUTS

Édition du 11 Septembre 2018

Cette association de représentation corporative remplace l'association amicale des chefs de gare, fondée en 1920 par le PLM, sous l'égide de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle fut étendue à l'ensemble de la SNCF le 31 janvier 1956. Elle est affiliée à la fédération des amicales nationales de dirigeants de chemin de fer (*FEANDC*), créée à Strasbourg le 10 octobre 1965 sous la dénomination de fédération européenne des amicales nationales des chefs de gare.

CHAPITRE PREMIER : RAISON SOCIALE & BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est constitué entre les dirigeants mouvement et commerciaux des gares -quelle que soit par ailleurs leur désignation administrative (*chef d'unité opérationnelle, dirigeant de proximité, ...*) adhérents aux présents statuts, une association amicale des agents mouvement et commerciaux des gares. Celle-ci relève de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Cette association a pour but de permettre à ses membres d'établir entre eux, par des réunions et par un journal périodique, des liens d'estime et de bonne camaraderie, de s'occuper largement et ouvertement des questions qui intéressent leur situation, de rechercher par tous les moyens raisonnables à assurer leur avenir dans les meilleures conditions possibles et d'assister par tous les moyens appropriés les membres de l'association.

Les questions religieuses, politiques ou syndicales sont prohibées au cours des réunions associatives.

Article 3 : Des personnes extérieures à l'association peuvent participer à ses activités moyennant la perception d'une contribution.

Article 4 : Le siège social est sis au 34 bis, rue Louis Blériot à 65600-Séméac. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II : COMPOSITION & STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Article 5 : L'association comprend des membres en activité de service au chemin de fer et des membres retraités

Certains membres désignés participent à la gestion de l'association.

L'association est divisée en réseaux selon les structures de la SNCF.

Un président, assisté d'un trésorier, anime la vie de chaque réseau.

Tous sont désignés lors de l'assemblée générale annuelle (*article 11*).

CHAPITRE III : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 6 : L'association est administrée par un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier national.

Ils sont secondés par un correspondant aux relations européennes et par le directeur de la publication du journal des gares chargé également de la gestion de l'annuaire associatif.

Le président est le responsable du réseau en charge d'organiser la prochaine assemblée générale annuelle.

Les deux vice-présidents sont les responsables des deux autres réseaux.

Le titre de président honoraire ou de membre honoraire peut être décerné aux présidents ou aux membres ayant rendu des services éminents à l'association.

Article 7 : Le conseil d'administration siège au moins une fois par an. Sa réunion est élargie à tous les membres de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la vie de l'association.

Il en rend compte lors de l'assemblée générale fixée par le président en exercice.

Il surveille la rentrée des cotisations, autorise les dépenses et gère les fonds.

Il établit un règlement intérieur.

CHAPITRE IV : COTISATIONS & FONDS SOCIAL

Article 8 : Le montant des cotisations est fixé chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration.

Cette cotisation est payable en totalité dans les trois premiers mois de l'année au correspondant désigné.

Elle donne droit à l'abonnement au journal des gares.

Article 9 : Le fonds social se compose du produit des cotisations, des dons et des revenus de toute nature perçus par l'association.

CHAPITRE V : CONTRÔLE

Article 10 : La comptabilité annuelle est présentée en conseil d'administration. Deux membres désignés commissaires aux comptes en vérifient la bonne tenue.

CHAPITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : Tous les membres de l'association sont convoqués une fois par an en assemblée générale.

Elle est organisée par le président en exercice qui en fixe la date et qui en adresse convocation par la voie du journal des gares.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration

Article 12 : Toutes les demandes modificatives aux statuts doivent être proposées au conseil d'administration avant d'être soumises à l'assemblée générale qui statue souverainement.

CHAPITRE VII : DÉMISSIONS, DÉCÈS, RADIATIONS & EXCLUSIONS

Article 13 : Tout membre voulant se retirer de l'association en informe son responsable de réseau. Les sommes versées restent acquises à l'association.

Article 14 : En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ses ayants-droits ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de l'association et ils ne peuvent prétendre à remboursement.

Article 15 : La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation. Le non-paiement de la cotisation sur deux exercices consécutifs entraîne la radiation.

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion de tout membre qui ne respecte pas les statuts et règlements de l'association ou qui nuit à ses intérêts. Le membre intéressé -préalablement informé- peut être entendu s'il en manifeste le souhait.

Les cotisations versées restent acquises à l'association.

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS, FUSION, DISSOLUTION & LIQUIDATION

Article 16 : Les statuts sont modifiés sur proposition du conseil d'administration en application de l'article 12. Cette modification donne lieu à une assemblée générale extraordinaire.

Article 17 : Le cas échéant, la fusion de l'association avec une ou plusieurs associations est prononcée à la suite des délibérations concordantes des assemblées générales extraordinaires des associations concernées.

Article 18 : La dissolution volontaire de l'association est prononcée à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un ordre du jour précisant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette double condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée après au moins trente jours, sans nécessité de quorum et le vote est alors acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19 : En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'opère conformément à la loi. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en sa séance du 11 septembre 2018. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent les statuts du 04 février 2006.

Le Président
Jacques DUPONT

Le Secrétaire Général
Jean-François REYNIER